

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/02/81

Origine :

DGR

ENSM

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1068/81 - ENSM n° 438/81

Plan de classement :

254

Objet :

Date d'effet de la pension d'invalidité en cas de stabilisation de l'état de santé de l'assuré.

En cas de stabilisation de l'état de santé de l'assuré, avant l'expiration du délai de 3 ans, le point de départ de la pension d'invalidité devrait être fixé par le médecin-conseil de telle sorte que la pension prenne effet :

- 3 mois au moins après la date de décision

- et au premier jour d'un mois.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/02/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Médecins-Conseils Régionaux
DGR **(pour attribution)**
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1068/81 - ENSM N° 438/81

Objet : Date d'effet de la pension d'invalidité en cas de stabilisation de l'état de santé de l'assuré.

Les difficultés éprouvées par les assurés en arrêt de travail au moment de leur admission à l'assurance invalidité résident, en grande partie, dans le fait qu'il s'écoule souvent de très longues périodes avant que les intéressés puissent percevoir les premiers arrérages de leur pension.

Un signalement précoce de l'état d'invalidité est un élément susceptible d'améliorer cette situation puisqu'il permet aux services administratifs de réunir tous les éléments nécessaires à la liquidation de la pension avant la fin du service des indemnités journalières.

D'autre part, dans l'hypothèse d'un signalement précoce, l'assuré avisé de cette décision en application de l'article 54 du décret du 29 décembre 1945 peut alors tenter de remédier aux conséquences qu'entraîne le changement dans la périodicité du paiement des prestations en espèces.

En conséquence, il a été décidé qu'en cas de constatation par le médecin-conseil d'un état de santé stabilisé ou consolidé avant l'expiration du délai de 3 ans prévu à l'article L. 289 a) du Code, le point de départ de la pension d'invalidité devrait être fixé, par le médecin-conseil de telle sorte que la pension prenne effet :

- 3 mois au moins après la date de décision,
- et au premier jour d'un mois.

C'est ainsi que l'avis du médecin-conseil transmis au service administratif le 14 janvier par exemple mentionnera une décision de stabilisation au 1er mai.

L'entrée en jouissance de la pension ainsi fixée au premier jour d'un mois, entraînera le paiement de 1, 2 ou 3 mois complets, évitant dans ce cas le fractionnement du mois correspondant à la prise d'effet de la pension.

La mise en oeuvre d'une telle procédure concourt à une liquidation plus rapide des pensions d'invalidité, et permettra, dans bien des cas, une diminution des demandes d'acomptes sur pension ou de secours exceptionnels.

J'attire également votre attention sur le fait que les assurés arrivant à l'expiration du délai de 3 ans de service des indemnités journalières doivent également être informés au moins 3 mois à l'avance de la cessation du paiement des indemnités journalières.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Docteur Jean MARTY
Médecin-Conseil National

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT